



CABINET ROMAN

**PROPRIETE INDUSTRIELLE
INTERNATIONAL PATENT
AND TRADEMARK ATTORNEY
DEPUIS 1892**

35 rue Paradis - B.P. 2224
13207 Marseille cedex 01 - France
Tél. : (33) 04 91 33 85 15 - Fax : (33) 04 91 54 08 32
email : contact@cabinet-roman.com
www.cabinet-roman.com

DESSINS ET MODÈLES

SOMMAIRE

- 1. Définitions**
- 2. Procédure**
- 3. Extensions internationales**



1. Quelques définitions

Toute personne physique ou morale, un créateur tout comme une entreprise, peut déposer un dessin ou un modèle.

Afin d'obtenir une protection nationale le dessin ou le modèle industriel doit remplir un certain nombre de conditions ; la protection est accordée, selon le Code de la Propriété Intellectuelle, à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant un physionomie propre et nouvelle.

L'appréciation de la valeur artistique de l'objet n'est jamais prise en compte par l'INPI, de même que le mérite de l'oeuvre.

Mais ni l'idée ni les genres ne sont protégeables. Il doit s'agir de réalisations concrètes.

De plus, la forme ne doit pas être imposée par la fonction technique de l'objet, elle ne doit pas avoir un aspect utilitaire.

En principe, un dessin ou un modèle industriel peut également être protégé par le droit d'auteur. L'opportunité du dépôt n'est alors pas toujours évidente. Les avantages d'un dépôt de dessin ou de modèle industriel sont les suivants :

- Le dépôt confère une date certaine à la création
- Il crée une présomption de propriété en faveur du déposant que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.
- Il permet d'utiliser la procédure spéciale de saisie et de poursuite en contrefaçon prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle.
- Il confère au déposant le bénéfice du délai de priorité de six mois pour les enregistrements dans les 157 autres pays membres de la Convention d'Union de Paris.

Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle s'avère utile, tout particulièrement dans des situations où les concurrents pourraient facilement copier ou s'approprier le même dessin ou modèle, ce qui est le cas dès lors qu'un objet est fabriqué industriellement. La formalité de dépôt est à priori relativement simple, mais une certaine rigueur est nécessaire afin de conférer à son dépôt la protection la plus large et la plus efficace possible.

2. Procédure.

Le dépôt se fait le plus souvent sous la forme de reproductions graphiques ou photographiques. Les formalités peuvent être considérées comme simples mais nécessitent cependant une certaine rigueur afin que le dépôt ne soit pas contestable ou rejeté par l'INPI.

La représentation des dessins et modèles doit être précise et aussi complète que possible. En effet, au moment de la constitution du dossier, le moindre détail peut être important car chacun d'eux peut avoir un rôle important à jouer lors d'une confrontation ultérieure avec un éventuel contrefacteur, ou en cas de contestation de vos droits.

La protection est d'une durée de 5 ans, renouvelable par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans. Comme pour les marques il est également possible d'étendre sa protection à l'étranger.



3. Extension internationale

Deux possibilités sont offertes afin d'étendre sa protection à l'étranger :

1) Dépôt selon le système de La Haye

Le système de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels offre au propriétaire d'un dessin ou modèle industriel français, la possibilité d'obtenir la protection de son dessin ou modèle industriel dans plusieurs pays en déposant une seule demande rédigée en une seule langue auprès d'un seul Office.

Un dépôt international produit les mêmes effets que ceux d'un dépôt effectué directement dans chacun des pays désignés par le déposant.

Le système de La Haye simplifie aussi grandement la gestion ultérieure des dessins et modèles industriels étant donné que des changements ultérieurs ou qu'un renouvellement du dépôt peuvent être inscrits par une simple et unique procédure.

A ce jour, 29 Etats ont adhéré à ce Traité.

2) Dépôt d'un modèle communautaire

Depuis le 1er Avril 2003, il est désormais possible de déposer auprès de l'OHMI, un dessin ou modèle communautaire valable dans les 15 pays membres de l'Union Européenne.

Les titulaires de dessins ou modèles communautaire enregistrés se verront conférer le droit exclusif d'utiliser le dessin ou modèle concerné et d'interdire à tout tiers de l'utiliser en tous points du territoire de l'Union européenne. Ils seront protégés à la fois contre la copie systématique et le développement indépendant d'un dessin ou modèle similaire.

Les enregistrements doivent être renouvelés tous les cinq ans pour une durée maximale de 25 ans.